

Direction de la Stratégie

La Directrice Générale

Direction départementale du Loiret

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)

Monsieur le Président du Conseil d'administration
EHPAD « Gaston GIRARD »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 Saint-Benoit-sur-Loire

N/Réf : 2023-DS-240

V/Réf : 2023/CV/036

Date : 22 juin 2023

Lettre R.A.R. n° *2C 172 119 8275 9*

Objet : 45_Saint-Benoit-sur-Loire_EHPAD « Gaston GIRARD »_inspection du 06 janvier 2023_notification décisions définitives.

Monsieur le Président,

Le 06 janvier 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Gaston GIRARD », situé au 2 rue Flandres Dunkerque à Saint-Benoit-sur-Loire, a fait l'objet d'une inspection par mes services.

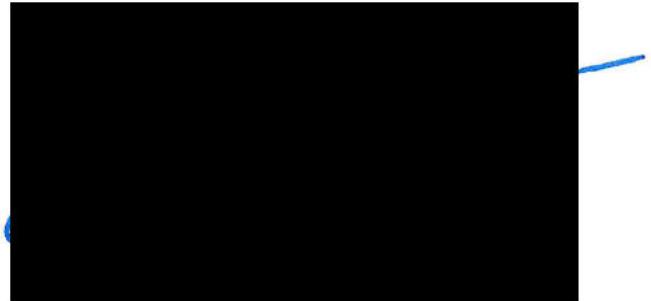
Le 21 avril 2023, le [redacted], mon prédécesseur, vous avait fait part des mesures qu'il envisageait de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et il vous demandait alors de lui faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Le 15 mai 2023, vous lui avez adressé un courrier comportant une remarque, émanant de Madame la Directrice de l'établissement, sur un point particulier du rapport et se faisant le relai de son souhait qu'il soit modifié à ce sujet : je vous informe qu'après analyse, l'équipe d'inspection a estimé que le point en question n'était pas de nature à justifier une modification de la rédaction.

En conséquence, et en l'absence d'observations de votre part sur les mesures envisagées elles-mêmes, je vous notifie, par la présente, mes décisions administratives définitives, mises à jour en matière d'échéances, dans le tableau présent en annexe.

Je vous demande, pour chacune d'elles, d'adresser à la Direction départementale référente, à l'adresse électronique citée en entête du présent courrier, la ou les preuves documentaires de leur mise en œuvre, afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Loiret

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

45_Saint-Benoit-sur-Loire_EHPAD « Gaston GIRARD »

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES <i>Lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes</i>	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	<ul style="list-style-type: none"> Actualiser les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'établissement, en y intégrant des projets de service pour le PASA et l'hébergement temporaire et un volet dédié à la prise en charge médicamenteuse ; - Règlement de fonctionnement ; - Organigramme (daté et nominatif) ; - Plan bleu ; - Fiche de poste de la directrice de l'établissement ; - Protocoles de soins. 		X	<p>Articles L311-8, D312-9 et D312-155-0-1 du CASF</p> <p>Article R311-33 du CASF</p> <p>Circulaire n°138 DGAS du 34 mars 2004</p> <p>Instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/SD3A/202 2/258</p>	6 mois	
012	<ul style="list-style-type: none"> Afficher le règlement de fonctionnement. 		X		Article R311-34 du CASF	Immédiat
013	<ul style="list-style-type: none"> Réunir le conseil de la vie sociale <i>a minima</i> 3 fois par an et y aborder le sujet de la maltraitance. 		X		Article D311-16 du CASF Recommandation ANESM (décembre 2008)	Chaque année
014	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans le plan de formation des modules portant sur bientraitance et maltraitance 		X		Recommandation ANESM (décembre 2008)	Chaque année
015	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'une procédure relative à la déclaration systématique et sans délai des EIG et informer le personnel de la protection des lanceurs d'alerte. 			X	Article L331-8-1 du CASF Recommandation DGS/DGAS/SFG (octobre 2007)	2 mois
02	FONCTIONS-SUPPORT					
021	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un protocole organisant la continuité de la direction. 			X	Article D344-5-7 du CASF	2 mois

45_Saint-Benoit-sur-Loire_EHPAD « Gaston GIRARD »

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES <i>Lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes</i>	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
022	<ul style="list-style-type: none"> • Recruter les professionnels qualifiés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un médecin coordonnateur ; - un cadre de santé (ou procéder à la régularisation de la cadre socio-éducative identifiée par l'établissement comme cadre de santé) ; - un psychologue dédié au PASA. • Dans cette attente, justifier de la mise en place d'une démarche active de recrutement et d'une organisation en l'absence de ces professionnels. 			X	Article D312-156 du CASF Article D312-155-0-1 du CASF	8 mois 1 mois
023	<ul style="list-style-type: none"> • Être en mesure de présenter un protocole organisant les délégations de tâches. 	X				
024	<ul style="list-style-type: none"> • En matière de recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la vérification systématique de la capacité juridique des personnels à exercer leurs fonctions auprès de personnes vulnérables ; - Disposer de fiches de poste nominatives, datées et signées par chaque personnel. 		X		Article L133-6 du CASF Recommandation ANESM (décembre 2008)	Temporairement suspendu* 6 mois
025	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - Rendre accessible les locaux (espaces de circulation, etc.) ; - Limiter la température de l'eau dans les salles d'eau ; - Disposer d'un local spécifique aux DASRI conformément à la réglementation ; - Sécuriser l'accès à la salle de soins ; - Entretenir régulièrement les locaux. 			X	Article L311-3 1° du CASF Arrêtés des 7 septembre 1999, 14 octobre 2011 et 20 mai 2014	1 à 3 mois
03 PRISE EN CHARGE						
031	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé, incluant un volet soins, pour chaque résident. 		X		Article L311-3 du CASF	Dès à présent et sous un an
032	<ul style="list-style-type: none"> • Dispenser des soins d'hygiène complets et réguliers à l'ensemble des résidents. 			X	Article L311-3 du CASF	Immédiat

45_Saint-Benoit-sur-Loire_EHPAD « Gaston GIRARD »

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES <i>Lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes</i>	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
033	• Disposer d'un rapport d'activité médicale annuel.	X			Article D312-158 10° du CASF	Chaque année
034	• Formaliser le partenariat avec la pharmacie d'officine par convention.	X			Article L5126-10 II du CSP	1 mois
035	• En matière de prise en charge médicamenteuse : <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'accès aux médicaments ; - Mettre en place une liste préférentielle de médicaments et une liste des médicaments à ne pas écraser/gélules à ne pas ouvrir ; - Former les aides-soignants ; - Elaborer et diffuser au personnel les procédures relatives au circuit du médicament. 		X		Articles R4312-39 et R5126-109 du CSP Article R4312-38 du CSP	Immédiat 1 mois 6 mois 1 mois
036	• Réunir régulièrement : <ul style="list-style-type: none"> - l'équipe pluridisciplinaire - la commission de coordination gériatrique. 		X		Recommandation ANESM (décembre 2008) Article D312-158 3° du CSP	Immédiat Dès recrutement du MEDEC, puis chaque année
037	• Envisager la rédaction d'un protocole relatif à la contention.	X			Guide HAS, <i>Contention physique de la personne âgée</i> , 2005	

* La procédure de vérification des bulletins n°2 du casier judiciaire fait actuellement l'objet d'une expertise par les services de l'ARS.